

# Directive concernant les rapports de travail des assistants de l'EPFL

LEX 4.4.1

1<sup>er</sup> octobre 2005, état au 10 mars 2014

---

*La Direction de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne,*

vu l'art. 2 al. 2 de l'Ordonnance-cadre relative à la loi sur le personnel de la Confédération du 20 décembre 2000 ([RS 172.220.11](#)) et

vu l'art. 3 de l'Ordonnance sur le personnel du domaine des écoles polytechniques fédérales du 15 mars 2001 ([RS 172.220.113](#))

arrête :

## Article 1 Champ d'application

<sup>1</sup> La présente directive traite des rapports de travail des personnes<sup>1</sup> engagées par l'EPFL, après un diplôme EPF ou équivalent, pour y effectuer un doctorat.

<sup>2</sup> Par ailleurs, cette directive règle aussi les rapports de travail des personnes qui, après un diplôme, sont engagées pour une courte durée en qualité d'assistant dans le cadre d'un projet d'enseignement et de recherche.

## Article 2 Subordination

<sup>1</sup> Les assistants sont engagés par leur supérieur hiérarchique, en accord avec le responsable des ressources humaines de la faculté.

<sup>2</sup> Les assistants sont subordonnés à un supérieur hiérarchique. Il s'agit d'un professeur ordinaire, extraordinaire, assistant tenure track ou d'une autre personne désignée par le doyen de la faculté de rattachement, subsidiairement par un membre de la Direction de l'EPFL.

## Article 3 Contrat de travail

<sup>1</sup> Le contrat de travail est établi conformément à l'art. 16 de l'[Opers](#). En plus du contrat de travail, chaque collaborateur reçoit une description de fonction détaillée comprenant notamment ses missions et responsabilités. Ce document distingue les activités de recherche, d'enseignement et de formation personnelle. Il est régulièrement adapté à la progression des travaux de l'assistant et à l'évolution de son statut académique (admission au doctorat). Les Ressources humaines de l'EPFL tiennent à jour un modèle de contrat de travail en français et en anglais. Le contrat et la description de fonction seront proposés en anglais pour les collaborateurs qui ne maîtrisent pas le français.

<sup>2</sup> La durée des rapports de travail ainsi que le taux d'engagement peuvent être adaptés de manière appropriée pour des situations particulières (maternité, charge d'enfant(s), service militaire d'avancement ou toute interruption de force majeure). Le doyen de la faculté et le chef de personnel sont compétents pour adapter la durée des rapports de travail.

## Article 4 Durée des rapports de travail

<sup>1</sup> Les assistants sont engagés pour une durée déterminée sur la base de contrats d'une année. La durée totale d'engagement en qualité d'assistant ne peut dépasser six ans (art. 20, al. 2 de l'Ordonnance sur le personnel du domaine des EPF). L'évaluation annuelle du travail de thèse, selon l'Ordonnance sur le doctorat, est déterminante pour l'actualisation et le renouvellement du contrat.

---

<sup>1</sup> Tous les termes représentant des fonctions désignent des personnes des deux sexes.

<sup>2</sup> Les assistants qui ont achevé leur thèse dans un délai d'environ quatre ans peuvent rester engagés, sur la demande de leur professeur, en respectant la durée maximale de six ans. Dans ce cadre, le transfert dans un autre laboratoire ou dans une autre faculté est possible, moyennant justification. Un nouveau contrat est établi en lieu et place du précédent.

<sup>3</sup> Pour les assistants engagés pour un projet spécifique après un diplôme, la durée de l'engagement est limitée à 3 ans maximum.

<sup>4</sup> Si un doctorat est entrepris dans le courant de la 3<sup>ème</sup> année, une éventuelle prolongation exceptionnelle de la durée des 6 ans est de la compétence du Vice-président des affaires académiques.

<sup>5</sup> L'art. 4 al. 3 ne s'applique pas aux assistants de professeurs d'atelier en architecture, pour autant qu'ils exercent leur activité principale à l'extérieur de l'EPFL.

## **Article 5    Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> La présente directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2005, version 1.1 état au 10 mars 2014.

Au nom de la Direction de l'EPFL:

Le Président :  
Patrick Aebischer

La General Counsel :  
Susan Killias